



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contraventions

Question écrite n° 1814

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les obligations des autorités de police en matière de constatation des infractions au code de la route. Alors qu'un agent de la force publique a relevé une infraction, telle l'inobservation par un conducteur de l'arrêt absolu imposé par un panneau « stop », et qu'il a la possibilité de l'interpeller, peut-il lui établir la contravention correspondante plusieurs jours après les faits, en se rendant au domicile du contrevenant suspecté.

Texte de la réponse

Les règles de constatation des infractions au code de la route sont les mêmes que celles qui régissent l'établissement des procédures relatives à toute autre infraction pénale. Toutefois, les conditions actuelles de la circulation, notamment la vitesse des véhicules et la densité du trafic, interdisent très souvent l'interception du contrevenant routier sans danger, non seulement pour les agents verbalisateurs, mais encore pour l'ensemble des automobilistes. C'est pourquoi la pratique dite de « constatation au vol » des infractions routières s'est développée selon des modalités précisées par une circulaire du 18 septembre 1972 de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice. Ce dispositif de constatation des infractions routières sans interception du véhicule nécessite une enquête ultérieure des services de police ou de gendarmerie, et le recueil des déclarations de l'intéressé sur l'infraction reprochée. En toute hypothèse, les juridictions de jugement apprécient souverainement la force probante des procès-verbaux et des procédures ainsi dressées.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1814

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 1997, page 2524

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4253